

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 27 juin 2023

N° VA_DEL2023_85

Objet : Participation de la Ville aux côtés de la MEL pour l'organisation de la coupe du monde de rugby 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Lahanissa MADI, ayant donné pouvoir à Stéphanie LEBLANC, Patrice CARLIER, ayant donné pouvoir à Dominique FURNE, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Sébastien COSTEUR, Innocent ZONGO, ayant donné pouvoir à Violette SALANON, Dominique GUERIN étant absent, Saliha KHATIR étant excusée.

La Fédération Française de Rugby (FFR) s'est portée candidate en décembre 2016 à l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 afin que le rugby puisse bénéficier d'un effet « Coupe du Monde » comme cela avait été le cas lors de l'édition de 2007 qui s'était déjà déroulée en France.

Dans le cadre de son dossier de candidature remis le 1^{er} juin 2017, et à l'issue d'un processus de sélection robuste et rigoureux, le Comité Directeur de la FFR a retenu 10 villes et 9 stades pour accueillir potentiellement les 48 matchs du tournoi du 8 septembre au 28 octobre 2023.

Le 15 novembre 2017, *World Rugby* a attribué à la France l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023, et a confié le 7 décembre 2017 à la FFR la responsabilité du Contrat d'Organisation (le « *Hosting Agreement* ») reprenant l'ensemble des obligations de l'organisateur et des engagements pris en phase de candidature.

Sur cette base, et compte tenu de l'ampleur de l'événement, la FFR et le Comité National Olympique et Sportif Français ont décidé de créer un Groupement d'Intérêt Public (GIP) France 2023.

Le GIP France 2023 est devenu partie du Contrat d'Organisation par décision de son Conseil d'Administration en date du 15 mai 2018, suite à l'approbation du Comité Directeur de la FFR du 9 mars 2018. La responsabilité en matière d'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 s'exerce donc désormais en totalité et en exclusivité au travers du GIP #France 2023.

À ce titre, le GIP France 2023 doit transcrire dans des conventions les termes du

partenariat conclu en phase de candidature, en conformité avec le cahier des charges de *Rugby World Cup Limited (RWCL)*.

Dans ce cadre, France 2023 doit mettre à disposition de chaque équipe/délégation, en complément du camp de base où elle élira résidence pour la majeure partie de la phase de poule, des Bases site de match, où elle séjournera avant et après chacun de ses matchs de poule. Ces Bases site de match se situeront sur le territoire des villes et métropoles hôtes de la compétition, ou à proximité.

Il est rappelé que les quatre (4) installations requises par Rugby World Cup Limited pour les Équipes telles que reportées dans le cahier des charges servant de base à la Convention sont :

- Un terrain de rugby ;
- Un gymnase ;
- Une salle de musculation
- Une piscine.

Par délibération en date du 19 octobre 2021, la Ville s'est associée aux côtés de la MEL dans le cadre de sa politique sportive et particulièrement par son soutien au développement des activités physiques et sportives, à travers la mise à disposition de ses équipements auprès de l'organisateur. En effet et afin d'accueillir une délégation « résidente », la MEL a transmis une candidature à l'organisateur, le GIP France 2023, pour que le Stadium puisse être « camp de base ». Le dossier ayant finalement été choisi par France 2023 comme « base site de match » il convient aujourd'hui de délibérer à nouveau et de déroger à la délibération n° VA_DEL2021_168.

C'est dans ce contexte qu'une convention a été prise pour définir les obligations respectives de France 2023 et du porteur (MEL) quant à la préparation des « bases site de match », à leur mise aux normes, aux conditions d'accueil des équipes/délégation correspondantes en leur sein, et de mise à disposition des installations des « bases site de match » à leur profit.

La Ville étant propriétaire d'équipements et non signataire de la convention, a décidé de s'associer pleinement au projet de « base site de match » figurant dans la convention signée par le porteur tant au titre de la mise à disposition des installations dont il est propriétaire (reprises dans l'annexe 3) que pour l'accueil et le fonctionnement général de la base site de match conformément à la convention jointe durant la compétition du 8 septembre au 28 octobre 2023.

Au-delà du développement de l'image, c'est l'attachement et le soutien indéfectible de la Ville au retentissement du sport que cette démarche collaborative viendrait confirmer. Ce projet permettrait en outre d'afficher l'ambition de la collectivité à être, au quotidien, aux côtés des acteurs de la partie sportive d'excellence.

Après avis de la Commission n°5 Sports, jeunesse, éducation, enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 12 juin 2023, Il est proposé aux membres du conseil :

- de soutenir et poursuivre la participation de la Ville aux côtés du porteur du projet (MEL) au projet Base site de matchs,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la ratification ci-annexée, à mettre en application la convention avec le porteur du projet (MEL) ainsi que tout document concourant à la poursuite de cette candidature,
- d'autoriser la mise à disposition des équipements sportifs ci-annexés, en exonérant France 2023 de toute redevance des équipements, personnel et services mis à disposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 29 juin 2023 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20230627-196215-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 29 juin 2023



CONVENTION BASE SITE DE MATCH COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023

ENTRE :

FRANCE 2023, groupement français d'intérêt public (un « GIP »), publié au Journal officiel de la République française suite au décret du 26 avril 2018 portant approbation du contrat de constitution en GIP « #FRANCE 2023 », immatriculé sous le numéro SIRET 130 024 078 00128, dont le siège social est situé 24 rue Saint-Victor, 75005 Paris, représenté par M. Julien COLLETTE, agissant en qualité de Directeur Général, lequel déclare être investi de l'ensemble des autorisations nécessaires,

Ci-après dénommée le « **GIP #FRANCE 2023** » ou « **FRANCE 2023** » ou « **GIP** »,

D'UNE PART,

ET :

_____ représentée par
_____ autorisé à signer la présente par délibération jointe en
Annexe 2.

Ci-après dénommée le « **PORTEUR** » ou le « **PORTEUR DU PROJET** »

D'AUTRE PART,

FRANCE 2023 et le PORTEUR « Candidat Base Site de Match » sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».



PRÉAMBULE

La Fédération Française de Rugby (« FFR ») s'est portée candidate en décembre 2016 à l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 afin que le rugby puisse bénéficier d'un effet « Coupe du Monde » comme cela avait été le cas lors de l'édition de 2007 qui s'était déjà déroulée en France.

Dans le cadre de son dossier de candidature remis le 1^{er} juin 2017, et à l'issue d'un processus de sélection robuste et rigoureux, le Comité Directeur de la FFR a retenu 10 villes et 9 stades pour accueillir potentiellement les 48 matchs du Tournoi du 8 septembre au 28 octobre 2023.

Le 15 novembre 2017, *World Rugby* a attribué à la France l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023, et a confié le 7 décembre 2017 à la FFR la responsabilité du Contrat d'Organisation (le « *Hosting Agreement* ») reprenant l'ensemble des obligations de l'organisateur et des engagements pris en phase de candidature.

Sur cette base, et compte tenu de l'ampleur de l'événement, la FFR (détention à hauteur de 62%), l'État (à hauteur de 37%) et le Comité National Olympique et Sportif Français -CNOSF- (à hauteur de 1%) ont décidé de créer un Groupement d'Intérêt Public (GIP) #France 2023. Approuvée à l'unanimité par le Comité Directeur de la FFR le 9 mars 2018, la convention constitutive du GIP #France 2023 a été signée le 10 mars 2018 par ses membres fondateurs.

Le GIP #France 2023 est devenu partie du Contrat d'Organisation par décision de son Conseil d'Administration en date du 15 mai 2018, suite à l'approbation du Comité Directeur de la FFR du 9 mars 2018. La responsabilité en matière d'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 s'exerce donc désormais en totalité et en exclusivité au travers du GIP #France 2023.

À ce titre, le GIP #France 2023 doit transcrire dans des conventions les termes du partenariat conclu en phase de candidature, en conformité avec le cahier des charges de *Rugby World Cup Limited (RWCL)*.

La coupe du monde de rugby est un puissant vecteur économique et social de développement, tant par la dynamique et la mobilisation qu'elle génère auprès des populations, que par les retombées économiques et touristiques directes dont les territoires bénéficieront sur la base d'une évaluation prévisionnelle lors de la candidature de la France de 1,1 Milliard d'Euros et dont les collectivités hôtes seront les premières bénéficiaires. A la suite de la coupe du monde 2019 au Japon, les retombées globales pour l'archipel nippon ont été évaluées à 4,7 milliards d'euros et à 62 millions d'euros par match par territoire.

A l'occasion de la Coupe du Monde 2023, 20 équipes (ci-après, « l'Équipe » ou « les Équipes ») disputeront 48 matchs, 5000 volontaires seront mobilisés pour l'occasion avec des programmes de formation associés, et 17 000 emplois seront générés ou soutenus. Avec 80% de Français à moins de deux heures des stades hôtes et plus de 2 600 000 billets pour les matchs, les conditions d'un événement festif et ouvert au plus grand nombre sont réunies.

Dans ce cadre, FRANCE 2023 doit mettre à disposition de chaque Équipe/délégation, en complément du camp de base où elle élira résidence pour la majeure partie de la Phase de poule, des Bases site de match, où elle séjournera avant et après chacun de ses matchs de poule. Ces Bases site de match se situeront sur le territoire des villes et métropoles hôtes de la compétition, ou à proximité.



C'est à ce titre que la candidature du PORTEUR de la « Base site de match » signataire de la présente convention a été sélectionnée. Ce choix a été opéré :

- soit à partir des dossiers sélectionnés en amont dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt, publié par FRANCE 2023 le 1^{er} février 2019, et visant à sélectionner les camps de base ;
- ou suite à l'identification des sites par les villes et métropoles hôtes de la compétition, dont la convention de partenariat avec le GIP les engage à mettre à disposition deux Bases site de match ;
- ou encore suite à l'identification des sites par FRANCE 2023 dans les cas où il y aurait besoin de plus de deux Bases site de match sur le territoire de la ville ou métropole hôte, ou à proximité.

Devenir « Base site de match » et accueillir une Équipe internationale participant à la Coupe du Monde de Rugby 2023 est une opportunité unique de mettre en valeur son territoire dans les médias nationaux et internationaux, développer la notoriété de la Métropole lilloise à travers la mise en place de programme médias par le pays accueilli et développer le potentiel touristique pendant et après la compétition, notamment grâce aux supporters et aux médias qui suivent les Équipes à travers le pays.

Chaque Équipe se verra proposer deux « Bases site de match » par FRANCE 2023, pour chacun de ses matches de poule, dès lors que son camp de base est situé à plus de 45 minutes du stade de match. L'attribution finale par FRANCE 2023 d'une « Base site de match » au bénéfice de chaque Équipe se fera en fonction de leur ordre de préférence, de la durée du séjour et, si besoin, en fonction du classement mondial *World Rugby* des nations concernées.

C'est dans ce contexte que la présente convention (ci-après, la « Convention ») définit les conditions relatives à la coopération entre FRANCE 2023 et le PORTEUR visant à garantir le succès et le bon déroulement du processus de préparation et de fonctionnement des « Bases site de match » dans le cadre de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT.



TITRE I. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

1.1. OBJET DE LA CONVENTION

Le dossier du PORTEUR ayant été choisi par FRANCE 2023 comme « Base site de match », la Convention a pour objet de définir les obligations respectives de FRANCE 2023 et du PORTEUR quant à la préparation des « Bases site de match », à leur mise aux normes, aux conditions d'accueil des Équipes/délégation correspondantes en leur sein, et de mise à disposition des installations des «Bases site de match» à leur profit.

Il est rappelé que les quatre (4) installations requises par Rugby World Cup Limited pour les Équipes telles que reportées dans le cahier des charges servant de base à la Convention (Annexe 6) sont :

- Un terrain de rugby ;
- Un gymnase ;
- Une piscine.

Les installations précitées appartiennent ou non au PORTEUR.

Les installations telles que listées et détaillées à l'Annexe 3 seront mises à disposition par le PORTEUR au titre de la Convention.

Il est précisé que l'hôtel accueillant l'Équipe/délégation n'est pas concerné par cette mise à disposition par le PORTEUR, la Centrale de Réservation hôtelière Officielle (CRO) en faisant son affaire, en lien avec FRANCE 2023 et l'hôtel concerné. De même, les installations de l'hôtel (i.e. piscine, salle de musculation) qui correspondraient à des infrastructures de la « Base site de match » en tant que telles ne sont pas concernées par cette mise à disposition par le PORTEUR, la CRO en faisant son affaire en lien avec FRANCE 2023 et l'hôtel concerné dans une convention spécifique.

Les Parties sont les seules signataires de la Convention. Toutefois, en application de l'article 1204 du Code Civil, la Convention comporte une clause de porte-fort au bénéfice de FRANCE 2023 (article 1.2.3.). Ainsi, le PORTEUR se porte fort de la ratification de la Convention par des TIERS qui seraient propriétaires d'installations dont la mise à disposition est nécessaire à l'aboutissement du dossier de « Base site de match ». Les Parties reconnaissent qu'il s'agit d'une obligation du PORTEUR, précisée plus avant à l'article 1.2., et sans laquelle la Convention n'aurait pas été conclue, chaque TIERS restant responsable de l'exécution de la part de la Convention lui revenant compte tenu des installations qu'il met à disposition.

Certaines des obligations respectives des Parties pourront être précisées ultérieurement au cours de la période comprise entre la date de signature de la Convention et l'ouverture officielle du Tournoi, sous réserve de la conclusion d'un avenant.

1.2. ENGAGEMENTS DU PORTEUR

1.2.1. Mise à disposition des espaces et infrastructures dédiées



Le PORTEUR mettra à disposition de FRANCE 2023 les installations telles que listées et détaillées à l'Annexe 3 de la Convention, ainsi que leurs infrastructures associées et l'ensemble des équipements y afférents.

Cette mise à disposition est consentie :

- A l'exclusion de toute redevance telle que prévue à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques eu égard au but non lucratif du GIP qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ;
- Compte tenu des engagements de FRANCE 2023 et tels que précisé à l'article 1.3. de la Convention.

Il en va également ainsi de toutes les charges de fonctionnement et de mise à disposition de personnel d'accueil, techniques et de sécurité liées à la « Base site de match ».

Les conditions de mise à disposition des différents équipements, tenant tant au calendrier qu'au degré d'exclusivité sont précisées en Annexes 4 et 6 de la Convention. Nonobstant ces précisions, il est rappelé que les Équipes investiront les « Bases site de match » entre le 6 septembre 2023 et le 9 octobre 2023 pour des périodes de deux (2) à trois (3) jours par Équipe en principe, et jusqu'à six (6) jours à titre exceptionnel. Ce calendrier est indicatif et ajustable par FRANCE 2023.

Le PORTEUR se devra de répondre favorablement à toute demande de visite formulée, dans un délai raisonnable et en tout état de cause au moins une semaine avant la date prévisionnelle, par FRANCE 2023 pour son compte, celui de ses consultants ou prestataires techniques, ou celui des Équipes concernées.

Toutefois dans le cadre de l'exécution de la promesse de porte fort par les TIERS propriétaires, France 2023 pourra prendre directement l'attache des communes concernées.

Une visite par les représentants des Équipes est d'ores et déjà prévue fin novembre/début décembre 2022.

1.2.2. Mise en conformité et « cleaning » des espaces et infrastructures dédiées

1.2.2.1. Travaux de mise en conformité

La mise à disposition des installations telle que précisée à l'article 1.2.1 devra s'accompagner de leur mise en conformité avec le cahier des charges tel qu'exposé et détaillé par équipement en Annexe 6 de la Convention.

Les travaux de mise en conformité de l'ensemble des installations devront être achevés par le PORTEUR, ou par les TIERS propriétaires pour les équipements qui les concernent, avant le 1^{er} septembre 2023, date à compter de laquelle FRANCE 2023 pourra faire constater les dommages en cas de retard.



Les coûts de cette mise en conformité avec le cahier des charges et les aménagements qui s'en suivent sont supportés par les propriétaires des équipements concernés.

A ce titre, FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour mettre en relation le PORTEUR et le cas échéant les TIERS propriétaires avec les services de l'Agence Nationale du Sport, dans le cadre du plan de financement de rénovation des infrastructures liées à l'accueil de la Coupe du Monde de Rugby 2023, afin le cas échéant de bénéficier de subventions d'investissement facilitant la mise en œuvre des travaux nécessaires.

FRANCE 2023 ne prendra à sa charge aucun de ces coûts de mise en conformité, nonobstant les clauses de ruptures anticipées prévues aux articles 2.6. et 2.10. de la Convention.

En conséquence, l'attention du PORTEUR et, le cas échéant, des TIERS propriétaires est appelée sur le fait qu'il leur appartient pleinement, et sous leur seule responsabilité, d'adapter en fonction le rythme et l'ordre de réalisation des travaux nécessaires pour un achèvement à bonne date.

Ainsi, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires intégreront pleinement leur calendrier d'exécution des travaux les délais auquel ils pourraient être éventuellement contraints par le code de la commande publique.

De la même manière, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires sont tenus d'ordonnancer les travaux en fonction de la priorité qu'ils donnent à leurs besoins propres (travaux qui auraient été réalisés sur les installations en tout état de cause), par rapport aux mises en conformités complémentaires rendues nécessaires par la sélection de leurs infrastructures en tant que « Base site de match ».

Au-delà des principes collaboratifs exposés au Titre II de la Convention, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à informer régulièrement FRANCE 2023, et ce, en toute bonne foi, de l'état des installations et du suivi des travaux potentiels qui s'en suivent.

Ainsi, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires répondront dans les meilleurs délais aux interrogations de FRANCE 2023 relatives à l'état de pelouse, à la maintenance des installations, à adresser toutes photos nécessaires, et à accéder favorablement à toutes les demandes de visites.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires apporteront une vigilance toute particulière aux exigences du cahier des charges (peinture, maintenance, achat/installation/fourniture d'équipements, travaux sur le terrain, pelouse, etc.), et de ce fait à la précision, la régularité et la célérité de l'information qu'il devra porter à FRANCE 2023.

1.2.2.2. « Cleaning »

Les opérations de neutralisation de la publicité ont vocation à garantir que les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 ou l'Équipe/délégation ne soient perçues comme associées au Tournoi.



Dans ce cadre, les opérations de neutralisation de la publicité devront être réalisées de la manière suivante afin d'être effectives de la date d'arrivée de l'Équipe/délégation jusqu'à celle de son départ :

- Pour le terrain d'entraînement extérieur du « Base site de match » et ses espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'Équipe/délégation circulera : le PORTEUR ou les TIERS propriétaire doivent les rendre vierges de toute publicité et de toute concession commerciale. Les coûts induits par ces opérations (masquage, démontage) sont exclusivement à la charge du PORTEUR ou des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023 ;
- Pour les gymnase, piscine, et salle de musculation, et leurs espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'Équipe/délégation circulera : le PORTEUR ou les TIERS propriétaires feront leurs meilleurs efforts pour neutraliser publicités et concessions commerciales. En cas de nécessité, FRANCE 2023 prendra à sa charge ces travaux de masquages.

En tout état de cause, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR et les TIERS propriétaires en effectuant une visite de site et en produisant un inventaire précis de l'ensemble des supports de visibilité afin de définir ceux d'entre eux qui devront être déposés (masqués ou démontés) par le PORTEUR ou les éventuels TIERS propriétaires, et ceux qui pourront rester en place.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires ne seront pas responsables de la fourniture ni de l'installation de la panneautique autour du terrain d'entraînement. L'ensemble des éléments techniques complémentaires relatifs au clean marketing sont portés à l'Annexe 8.

1.2.3. Clause de porte fort

La clause de porte-fort étant d'adhésion, il appartient à chaque tiers propriétaire, tels qu'ils sont mentionnés à l'Annexe 3 précitée, de respecter l'ensemble des obligations et conditions portées à la Convention pour les équipements qui les concernent respectivement.

En ratifiant la Convention, les propriétaires desdites installations respecteront ainsi l'ensemble des obligations correspondantes, en particulier, mais sans s'y limiter, celles tenant à la mise à disposition (1.2.1.) et la mise en état (1.2.2.) des installations au bénéfice de FRANCE 2023 compte tenu de leurs engagements tels que visés à l'article 1.3. de la Convention.

Dans les plus brefs délais à compter de la signature de la Convention, le PORTEUR devra soumettre à FRANCE 2023 la ratification et l'engagement d'exécution qui en résultent pour chacun des TIERS propriétaires des installations désignées, conformément au modèle figurant à l'Annexe 5 de la Convention.

1.2.4. Nettoyage, maintenance et entretien

Durant le séjour de l'Équipe, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à leurs frais à fournir les prestations de nettoyage permettant la mise à disposition des installations qui leur sont propres, et ceci à chaque nouvelle utilisation de l'Équipe, dans les conditions du cahier des charges à l'Annexe 6 de la Convention.



Les consommables nécessaires pour les besoins des Équipes/délégations, notamment les sacs poubelles, papier toilette et papier essuie-mains seront également fournis par le PORTEUR ou les TIERS propriétaires sur la base du cahier des charges RSE de FRANCE 2023.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires assureront également le suivi et la conduite des installations, la maintenance ainsi qu'une astreinte technique pour l'ensemble de ses installations conformément au cahier des charges de l'Annexe 6 (ascenseurs, drainage, éclairage, vidéoprotection, plomberie, climatisation, pelouse, fluides, etc.), pour les équipements qui les concernent respectivement.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires feront leurs meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenus dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement.

Les coûts correspondants sont exclusivement à la charge du PORTEUR ou des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.

1.2.5. Fourniture des fluides

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires fourniront l'énergie et les fluides nécessaires (eau, électricité, gaz) à la mise en configuration et à l'exploitation des installations pendant toute la période de mise à disposition, chacun pour les installations dont il est propriétaire.

De même, il fournira à ses frais l'ensemble des moyens de télécommunications sur le site (internet et ligne téléphonique d'urgence).

Les coûts correspondants sont exclusivement à la charge du PORTEUR ou les TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.

1.2.6. Sécurité et sûreté

L'ensemble du dispositif de sécurité et de sûreté des Bases Sites de Match est placé sous l'autorité de FRANCE 2023.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à respecter l'ensemble des normes de sécurité et de sûreté telles que précisées dans le cahier des charges transmis lors de l'appel à manifestation d'intérêt, reportées et complétées à l'Annexe 6 et annexe 9 de la Convention.

Des éléments techniques complémentaires relatifs à la sécurité et les clos à vue sont portés à l'Annexe 8.

1.2.6.1. Installations

Les TIERS propriétaires déclarent et certifient que les installations mises à disposition de FRANCE 2023 sont conformes aux normes de sécurité en vigueur pour ce type d'installations et de lieux destinés à accueillir du public (alarmes incendies, détecteurs de fumée, plan d'évacuation, etc.), et plus particulièrement les normes relatives aux Etablissements Recevant du Public conformément aux articles R. 123-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.



Les TIERS propriétaires déclarent avoir, à la date de début de période de mise à disposition globale, toutes les autorisations nécessaires des commissions de sécurité qui sont de leur responsabilité. Les TIERS propriétaires sont tenus de communiquer les autorisations précitées à la disposition de FRANCE 2023 sur simple demande sans avoir à être motivée.

1.2.6.2. Séjours des Équipes

FRANCE 2023 supervise l'ensemble des procédures de sécurité, lesquelles se dérouleront sous son autorité, aux fins d'un commandement opérationnel et centralisé de l'ensemble du dispositif.

Pendant le séjour de l'Équipe, les dispositions de sécurité seront renforcées et l'accès aux installations sportives sera règlementé par un système d'accréditation défini et fourni par FRANCE 2023 selon les procédures détaillées dans le cahier des charges figurant à l'Annexe 6 et annexe 9 et dans leur strict respect.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires prennent en charge, à leurs frais et sur la base d'un cahier des charges ad hoc proposé par FRANCE 2023, le contrôle d'accès des sites et du strict respect de ce dispositif d'accréditation. A ce titre, FRANCE 2023 attire particulièrement l'attention sur les procédures mises en place dans le cas d'entraînement ouvert au public telles que développées dans le cahier des charges.

Le PORTEUR s'engage à faciliter les échanges avec les différentes collectivités associées ou impliquées dans le fonctionnement de la « Base site de match » pour ce qui relève de leurs compétences.

Sous réserve d'une décision favorable des Maires concernés et sur sollicitation de France 2023, les services locaux de Police Municipale, préalablement informés du séjour de l'Équipe, devront apporter leur concours aux missions de sécurisation et de surveillance des abords et des accès des locaux privés concernés dans les conditions du cahier des charges précité.

Dans l'hypothèse où le PORTEUR ou les TIERS propriétaires souhaiteraient adjoindre des sociétés de sécurité privée au dispositif de sécurité, ils devront en faire part à FRANCE 2023 afin d'assurer une coordination optimale de l'ensemble du dispositif. Le principe d'y recourir devra se faire sous réserve d'un accord préalable de FRANCE 2023, mais restera à la charge du PORTEUR ou des TIERS propriétaires.

FRANCE 2023 pourra aussi affecter des personnels à la mission d'accueil et d'orientation, apprentis ou volontaires tels que visés à l'article 1.3.4.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires devront fournir en amont une liste de personnels dont ils estiment qu'ils sont nécessaires pour assurer une mission opérationnelle ou technique indispensable au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive selon les procédures décrites dans le cahier des charges. Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires informeront et sensibiliseront ces personnels des procédures de criblage dont ils pourraient faire l'objet.

Enfin, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires feront leurs meilleurs efforts pour garantir la vie privée des membres de l'Équipe sur le terrain d'entraînement en se confortant aux procédures et installations requises à ce titre dans le cahier des charges de l'Annexe 6 précisée par l'annexe 9 et aux précisions de sécurité et clos à vue portés à l'annexe 9. Le PORTEUR prendra en charge le clos à vue.



1.2.7. Responsabilité sociale et environnementale

FRANCE 2023 est déterminé à faire de cette Coupe du Monde de Rugby un événement à impacts positifs. Sa stratégie est fondée sur quatre (4) engagements, qui se doivent d'être répercutés dans toutes les activités liées au Tournoi :

- Agir pour l'économie durable et circulaire ;
- S'engager pour l'éducation, la formation et l'emploi ;
- Réduire notre impact sur l'environnement ;
- Soutenir l'inclusion et l'accessibilité ;

FRANCE 2023 s'est ainsi engagé à respecter la *Charte des 15 engagements écoresponsables pour les organisateurs d'événements et gestionnaires d'équipements* (https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sdd_charteetablissementsms.pdf).

De la même manière, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires feront leurs meilleurs efforts pour décliner les objectifs de la Charte sur la durée de la Convention.

Plus généralement, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires feront leurs meilleurs efforts pour respecter l'ensemble des clauses de la Convention relatives à la responsabilité sociale et environnementale, ainsi que le programme d'actions spécifiques des « Bases site de match » qui lui sera proposé à ce titre.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires pourront prendre eux-mêmes des initiatives originales destinées à relayer sur son territoire les objectifs RSE de FRANCE 2023.

1.2.8. Valorisation médiatique de la Coupe du Monde de Rugby 2023

Le PORTEUR ou les TIERS, le cas échéant, participeront aux opérations de communication et de promotion mises en place par FRANCE 2023 et mettront à disposition, en cas de nécessité, les moyens et autorisations nécessaires à l'organisation de ces événements.

En tout état de cause, tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiteraient mettre en place le PORTEUR ou les TIERS qui se référeront en amont au PORTEUR, devront obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à FRANCE 2023.

Il est entendu qu'aucune communication en tant que « Base site de match » officiel ne sera autorisée en dehors de la période que FRANCE 2023 indiquera au PORTEUR, à compter de la visite des équipes en novembre 2022.

Dans les mêmes conditions de visa préalable pour la période considérée, le PORTEUR est autorisé à mettre en place des liens entre ses sites Internet et réseaux sociaux, et ceux de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

1.2.9. Salle de conférence de presse



Le PORTEUR doit proposer la mise à disposition d'un espace adapté pour recevoir les conférences de presse des Équipes. Le site identifié sous réserve de validation technique est la Bodéga au Stadium situé à Villeneuve d'Ascq.

Cet espace devra :

- Pouvoir être réservé environ deux fois par semaine pendant le séjour de l'Équipe ;
- Permettre l'accueil de 50 à 100 représentants des médias ;
- Être proche d'un parking pouvant accueillir les véhicules des participants ;
- Être situé le plus proche possible de l'hôtel de l'Équipe ;
- Inclure une table de présentation, des tables et des chaises pour les médias, une estrade au fond (ou espace surélevé dédié aux caméras) ainsi que des moyens techniques adaptés tels que micros, sonorisation, WIFI.

La fréquence et le planning prévisionnel d'utilisation seront confirmés en amont de l'événement au cours du mois de juin 2023

1.2.10. Protection des marques et droits de la Coupe du Monde et de ses partenaires

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires, dans le cadre et dans les limites de ses compétences et sur son territoire, feront leurs meilleurs efforts pour assister FRANCE 2023 dans la lutte contre la contrefaçon de la marque Coupe du Monde de Rugby 2023.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à ne pas porter atteinte aux droits commerciaux du Tournoi, et ne peut à ce titre conclure des partenariats portant atteinte à ces droits. Le PORTEUR, dans les limites de ses compétences, prendra les mesures et affectera les moyens nécessaires pour assurer la protection des droits commerciaux du Tournoi.

En outre, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires apporteront, dans la limite de leurs moyens, leur assistance pour lutter contre la contrefaçon des marques des partenaires de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et plus généralement pour assurer la protection desdites marques partenaires sur son territoire ainsi que sur les territoires des TIERS propriétaires.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à respecter l'ensemble des obligations liées à la mise à disposition par FRANCE 2023 de l'appellation « BASE SITE DE MATCH DE LA COUPE DU MONDE 2023 », et telles que visées au 1.3.1. et 1.3.2. de la Convention.



1.2.11. Programme d'animation

Le PORTEUR, en lien avec les TIERS propriétaires, pourra proposer à FRANCE 2023 des concepts d'animation spécifiques et innovants à l'occasion de la venue de l'Équipe afin de mobiliser son territoire, de favoriser l'engouement de sa population pour la Coupe du Monde de Rugby 2023 et d'accueillir les fans et supporters étrangers, lors des entraînements éventuellement ouverts au public, et autour des entraînements.

Le PORTEUR, en lien avec les TIERS propriétaires, se chargera ensuite de mettre en œuvre ce concept en accord et en lien avec FRANCE 2023 et les acteurs concernés. FRANCE 2023 contribuera à l'élaboration du programme d'animation du PORTEUR.

Dans le cas où un TIERS propriétaire souhaiterait de son propre chef proposer un programme d'animation, il en informera FRANCE 2023 et le PORTEUR.

Il est du seul choix de l'Équipe accueillie sur le « Base site de match » d'accepter ou non de participer au projet. Il en va de même de tout entraînement ouvert au public ou de démonstration qui serait sollicitée par le PORTEUR ou les TIERS propriétaires auprès de FRANCE 2023 au titre de ce projet d'animation. Eu égard à la pression particulière sur les Équipes immédiatement autour des matches, FRANCE 2023 ne pourra garantir la possibilité d'un entraînement ouvert au Public pour chaque « Base site de match ». FRANCE 2023 fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour faciliter l'aboutissement des projets locaux en sensibilisant les responsables de l'Équipe accueillie.

En aucun cas le PORTEUR ou les TIERS propriétaires ne pourront solliciter directement l'Équipe du « Base site de match ». FRANCE 2023 est le seul interlocuteur.

1.2.12. Organisation : équipe locale dédiée

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires ont la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par la Convention et assurer l'accueil et le bon fonctionnement du « Base site de match ».

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent, à compter de la signature de la présente, à désigner un chef de projet et une équipe constituée des compétences nécessaires dont elle s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de la Convention.

Cette équipe devra être complète et pleinement opérationnelle en conformité avec le volet « *ressources humaines* » du cahier des charges.

Chaque Partie conserve la direction et la surveillance de son personnel et fait son affaire des obligations d'hygiène et de sécurité découlant de la législation en vigueur.



1.3. ENGAGEMENTS DE FRANCE 2023

1.3.1. Statut de « Base site de match »

FRANCE 2023 concède au seul PORTEUR le droit d'accéder au statut de « BASE SITE DE MATCH DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY », lui permettant ainsi de bénéficier des retombées économiques et touristiques de la Coupe du Monde de Rugby 2023. Ce statut ouvre également le droit à l'utilisation de la marque dans les conditions prévues à l'article 1.3.2.

Toutefois, en aucun cas les TIERS propriétaires d'installations pour lesquels le PORTEUR a pu se porter fort n'auront le droit de se prévaloir du statut de « Base site de match ».

Dans la mesure où il est parrainé par le Club de rugby partenaire du projet de « Base site de match », le PORTEUR pourra également présenter des projets RSE au fonds de dotation « Rugby au Cœur » en vue de permettre leurs financements.

1.3.2. Marques et logos

FRANCE 2023 octroie au PORTEUR et aux TIERS qui s'en référeront au PORTEUR le cas échéant, le droit d'utiliser le logo de « Base site de match » du Tournoi conforme à sa représentation en Annexe 7 de la Convention.

Cette utilisation ne pourra se faire qu'à des fins non commerciales et après validation par FRANCE 2023.

Cette utilisation devra se conformer aux exigences du Hosting Agreement, pour la promotion du Tournoi dans des campagnes de communication et de promotion, respectant strictement les dispositions prévues sur la plateforme d'utilisation de la marque FRANCE 2023 (brand.rugbyworldcup.com). Pour ce faire, le PORTEUR accueillant la « Base site de match » y aura un accès direct via lequel il se tiendra régulièrement informé.

FRANCE 2023 octroie également au PORTEUR seulement le droit de se prévaloir et d'utiliser l'appellation suivante dans le strict respect des dispositions prévues par le guide d'utilisation de la marque :

« (nom du PORTEUR), Base site de match de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 »

Ces droits (logo et marque) sont octroyés par FRANCE 2023 à titre gratuit et non exclusif au PORTEUR. Le PORTEUR pourra à son tour en faire bénéficier les TIERS propriétaires d'infrastructures après sollicitation et présentation des projets auprès du PORTEUR (par exemple pavoisement de chacune des installations du projet à l'aide du logo « Base site de match » précité), à l'exclusion de tout autre bénéficiaire, et après validation par FRANCE 2023.

Ces droits ne pourront être activés avant la réalisation des conditions suspensives précitées.

1.3.3. Valorisation de la Base site de match et du PORTEUR

FRANCE 2023 œuvrera également à la médiatisation, à la valorisation, au rayonnement et à l'exposition du PORTEUR et aux TIERS en cas de projet validé par le PORTEUR à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et des actions mises en place par FRANCE 2023 et/ou par le PORTEUR, les TIERS le cas échéant, et/ou par les organismes qu'elle désignera, et/ou par les partenaires de FRANCE



2023.

FRANCE 2023 s'engage à mettre en place des liens entre les sites Internet et les réseaux sociaux de la Coupe du Monde de Rugby 2023 de son choix d'une part, et ceux du PORTEUR seulement d'autre part, et ce, à compter de la date qui sera indiquée au PORTEUR, suite aux visites des Équipes en fin d'année 2022.

En toute hypothèse, tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiterait mettre en place FRANCE 2023 et utilisant l'appellation ou l'identité du PORTEUR devra obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à celui-ci.

FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour répondre favorablement et accompagner les projets spécifiques d'attractivité économique et touristique, et plus généralement les opérations de promotion du territoire du PORTEUR, qui nécessiteraient une mise en relation avec les représentants officiels des fédérations accueillies.

FRANCE 2023 mettra en relation le PORTEUR avec les agences de voyages officielles étrangères agréées afin d'optimiser son impact touristique et proposer des produits en phase avec le séjour des Équipes.

1.3.4. Accès privilégiés

FRANCE 2023 réservera au PORTEUR et aux TIERS après en avoir référé au PORTEUR un accès privilégié aux entraînements qui seraient ouverts au public et/ou aux médias, dans le cadre et le respect des conditions prévues au programme d'animations visé à l'article 1.2.8., et selon des modalités communiquées ultérieurement aux intéressés.

Par ailleurs, et dans le prolongement du programme d'animation visé à l'article 1.2.8. qui pourrait être développé, FRANCE 2023 ouvrira la possibilité au PORTEUR de proposer des produits touristiques innovants à l'opérateur BEX, banque d'expériences de la Coupe du Monde de Rugby 2023, offrant aux voyageurs du monde entier des programmes touristiques de découverte originale des territoires français tout au long de leur séjour.

1.3.5. Leg matériel et savoir-faire

FRANCE 2023 s'engage à un retour d'expérience et de formation permettant de partager avec le PORTEUR et les TIERS propriétaires l'ensemble des informations techniques qu'il jugera utile de lui communiquer sur les infrastructures (amélioration de la qualité de pelouse, des vestiaires, etc.), ainsi que sur les services qui auront pu être fournis à l'occasion de l'accueil de l'Équipe.

En outre, FRANCE 2023 étudiera l'opportunité de faire bénéficier le PORTEUR et les TIERS propriétaires du matériel sportif qu'il aura spécifiquement installé au profit de l'Équipe à son arrivée. Certains matériels de rugby fournis par FRANCE 2023 pourront être attribués au club de rugby associé au PORTEUR en fonction des besoins locaux.

FRANCE 2023 assurera également au PORTEUR, dans le cadre du programme « Héritage », un accès proportionné à sa contribution aux bénéfices de la compétition (dont 15 % seront dédiés aux



Collectivités/sites Hôtes) sur la base de projets ayant trait au développement du rugby qu'il structurera et proposera au Comité Héritage. En effet, le boni de liquidation, comme stipulé dans la convention constitutive de FRANCE 2023 financera des actions liées au développement et à la promotion de la pratique du rugby aux titulaires de projets approuvés par le Comité Héritage, le Comité Ethique et le Conseil d'Administration selon la répartition suivante : 70% famille du rugby et 30% collectivités.



TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. DURÉE

La Convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties.

La Convention prend fin en tout état de cause au 31 décembre 2023, sauf résiliation anticipée conformément aux stipulations de la Convention.

2.2. CADRE CONTRACTUEL

Le PORTEUR accueille la Coupe du Monde de Rugby 2023 selon :

- Les conditions de la Convention ;
- Les annexes de la Convention ;
- Les courriers relatifs à la réalisation (ou non) des conditions suspensives ;
- Le cas échéant, les ratifications des TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

Pendant toute la durée d'exécution de la Convention, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires ont l'obligation de respecter la Convention, les lois et réglementations en vigueur.

2.3. INDÉPENDANCE DES PARTIES

La Convention ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

Au titre de son engagement de porte-fort, il est entendu que le PORTEUR engage sa responsabilité quant à la ratification de la Convention par les TIERS propriétaires (article 1.2.3.3.).

2.4. COOPÉRATION ET LOYAUTÉ DES PARTIES

Au titre de l'obligation d'exécuter les contrats de bonne foi qui incombe aux Parties en application de l'article 1104 du Code Civil, les Parties :

- Coopèrent pleinement pour organiser la Coupe du Monde de Rugby 2023 ;
- Exécutent leurs obligations respectives dans le respect du principe de loyauté contractuelle.

FRANCE 2023 est responsable de l'organisation du Tournoi et associe le PORTEUR dans les conditions définies par la Convention. Le PORTEUR s'engage à soutenir les intérêts légitimes de FRANCE 2023 en tant qu'organisateur de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

Le PORTEUR prendra les mesures nécessaires pour être l'interlocuteur unique de FRANCE 2023 au titre de l'ensemble de son projet de « Base site de match ».

Le PORTEUR s'assurera de l'assistance et de la coopération des TIERS propriétaires et l'ensemble des interlocuteurs compétents afin de permettre l'accueil et l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby



2023 à la « Base site de match » retenu.

Sauf urgence impérieuse ou protection des intérêts du service public, le PORTEUR ne devra conclure aucun contrat dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention. Dans la même logique, le PORTEUR devra faire ses meilleurs efforts pour minimiser l'impact négatif de tout contrat existant dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention.

2.5. CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE

Les Parties, ainsi que les TIERS propriétaires venant ratifier la Convention en application de l'article 1.2.3., s'engagent à garder confidentiels les documents et informations concernant les autres Parties, de quelque nature qu'ils soient (à l'exception des documents et informations d'ores et déjà diffusées dans le public) et auxquels elle pourrait avoir accès au cours de l'exécution de la Convention.

Ces dispositions demeurent nonobstant la résiliation anticipée de la Convention (article 2.10.).

Les Parties ou les TIERS propriétaires prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents dont il a eu connaissance au cours de l'exécution de la Convention. A ce titre, les Parties se portent fort du respect de cette clause par leur personnel auquel elles font appel.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre Partie.

De surcroît, l'attention des Parties est portée sur le fait que l'ensemble de la communication avec les Équipes/délégations participantes relative aux « Bases site de match » du Tournoi est gérée par FRANCE 2023. Pour les raisons évoquées dans l'appel à manifestation d'intérêt, il est strictement interdit au PORTEUR ou aux TIERS propriétaires d'engager des discussions directes avec les Délégations au sujet du Tournoi.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires en lice qui entreraient directement en contact avec une Équipe/Délégation sans l'aval de FRANCE 2023 prendra le risque d'être exclu de la sélection « Base Site de Match », et ce sans préjudice des actions judiciaires ouvertes à FRANCE 2023.

En dehors du cadre de la Convention, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires ne sont pas autorisés à inciter les Équipes/Délégations à séjourner dans ses structures ou à leur proposer des avantages à cette fin.

D'une manière générale, le PORTEUR ou les TIERS propriétaires se conformeront à l'éthique et aux politiques du FRANCE 2023 en matière de lutte contre la corruption et de paris sportifs illégaux, telles qu'elles résultent de la législation en vigueur, ainsi que de toute réglementation que FRANCE 2023 pourra documenter et mettre à jour à ce titre.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires s'engagent à ce titre à signaler sans délai à FRANCE 2023 toute sollicitation ou demande, de toute sorte d'avantage financier indu, ou tout autre avantage indu quelle que soit sa nature, dont ils auront été informés dans le cadre de l'exécution de la Convention.

2.6. FORCE MAJEURE

Est ici considéré comme événement extérieur imprévisible et irrésistible constituant un cas de Force



Majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil toute circonstance qui ne peut être raisonnablement prévue à la date de la présente convention ayant pour origine un acte, événement, omission ou accident indépendant des Parties, y compris sans limitation, toute émeute, grève ou lock-out de quelque nature que ce soit, incendie accidentel, orage ou tempête, acte fortuit, explosion, sabotage, inondation, tremblement de terre, affaissement de terrain, pelouse contaminée et/ou impraticable, stade inaccessible ou autre catastrophe naturelle, épidémie, guerre, émeute, désordre public, obligation, intervention ou décision gouvernementale ou de tout gouvernement concerné, d'un tribunal national compétent ou d'une autorité internationale.

En particulier, il est entendu entre les Parties que toute défection de l'hôtel retenu comme hébergement du « Base site de match » du PORTEUR sera considérée comme un cas de Force Majeure si l'événement est extérieur, imprévisible et irrésistible.

De même, FRANCE 2023 ne saurait être tenu responsable d'un refus d'une Équipe de ne pas intégrer la « Base site de match » désignée pour elle *in fine* à l'issue de l'ensemble du processus de sélection tel que décrit en Préambule. Les Parties reconnaissent qu'il s'agit alors d'un cas de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties est empêchée ou retardée par un cas de Force Majeure dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, la Partie concernée devra le notifier par écrit à l'autre Partie et spécifier la nature du cas, la cause, les conséquences, les éléments le prouvant, ainsi qu'une estimation de sa durée.

Dans le cas où une Partie serait empêchée par un cas de Force Majeure d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, l'autre Partie devra, à la demande de la première Partie, faire tout ce qui sera en son pouvoir pour réduire au minimum, éviter les conséquences du cas de Force Majeure et fournir l'assistance raisonnable que la première Partie pourrait demander pour remédier aux conséquences du cas de Force Majeure.

2.7. ASSURANCES

Durant la période d'utilisation exclusive des installations par les Équipes/délégation, FRANCE 2023 est responsable, de tous accidents, dommages, dégâts susceptibles d'être causés du fait de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023. FRANCE 2023 s'engage à souscrire une assurance au titre des risques locatifs tant pour son occupation du stade d'entraînement que pour les autres espaces mis à sa disposition et ceci pendant toute la durée de la période d'utilisation exclusive de la « Base site de match ».

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires de la « Base site de match » conservent la responsabilité, des bâtiments ou des structures provisoires mises à disposition.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires pour les équipements qui les concernent s'engagent, à contracter une assurance spécifique en responsabilité civile pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, ou à défaut d'être son propre assureur pour ces risques.

Le PORTEUR ou les TIERS propriétaires présenteront à première demande de FRANCE 2023 tout document relatif à leurs assurances. À cet effet, le PORTEUR sollicitera les attestations d'assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile des TIERS.



2.8. RÉVISION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, ou à la demande de la Partie la plus diligente pour examiner toute difficulté liée à l'exécution de la Convention.

Une modification de la Convention ne pourra intervenir qu'après accord des deux Parties matérialisé sous la forme d'un avenant signé. Toute modification éventuelle sera signifiée aux TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

2.9. CONCILIATION

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à recourir préalablement à tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable, et ce, quel que soit l'objet du litige.

A ce titre, chaque Partie s'engage à désigner deux (2) personnes, qui devront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les huit (8) jours, à compter de sa lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation. L'objet du désaccord doit y être précisé.

Les décisions arrêtées d'un commun accord lors de la réunion de conciliation feront l'objet d'un compte-rendu et ont valeur contractuelle. A défaut d'accord à l'issue de la réunion de conciliation, les Parties sont libres de régler leur litige conformément à l'article 2.11.

2.10. RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Chacune des Parties pourra résilier la Convention en cas de manquements graves et répétés de l'autre Partie dans la mise en œuvre de la Convention.

La Partie constatant les manquements appliquera la procédure prévue à l'article 2.9. de conciliation amiable au cours de laquelle la Partie saisissante listera lesdits manquements. La Partie défaillante disposera d'un délai d'un (1) mois pour y remédier. Si à l'issue de ce délai la Partie défaillante n'y a pas remédié la résiliation intervient, dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre de résiliation transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Partie saisissante.

Par ailleurs, il est précisé que le PORTEUR n'a aucun droit de regard sur l'Equipe qui lui sera affectée en tant que « Base site de match », et qu'il ne peut donc se dédire de ses obligations au regard de cette affectation finale.

2.11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas d'échec de la procédure amiable et uniquement sous cette réserve, l'une des Parties pourra déposer un recours devant la juridiction compétentes du ressort de FRANCE 2023.



2.12. LOI APPLICABLE

La Convention est régie par la législation française en vigueur.

2.13. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une évolution de la législation, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

* * *

La Convention de Partenariat est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.

Fait à _____ le _____

Pour le GIP

Par : Le Directeur général du GIP
Julien COLLETTE

Pour le PORTEUR

Par :



ANNEXES

Annexe n°1 : Processus de sélection des Équipes des Bases site de match et durée de séjour

Annexe n°2 : Délibération du PORTEUR autorisant la signature de la Convention

Annexe n°3 : Liste des infrastructures dédiées et de leurs propriétaires

Annexe n°4 : Conditions de mise à disposition des équipements

Annexe n°5 : Projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort

Annexe n°6 : Cahier des charges

Annexe n°7 : Logo « Base site de match » de la Coupe du Monde de Rugby 2023

Annexe n°8 : Glossaire

Annexe n°9 : Clos à vue, clean marketing et sécurité



ANNEXE 3 : Infrastructures dédiées et leurs propriétaires*

Base site de match :

	HOTEL	OTV	MUSCU	ITV	PISCINE
MCTB 1	Mercure Lille Aéroport 110 rue Jean Jaurès 59810 Lesquin	Le Stadium - Villeneuve d'Ascq av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Le Stadium - Villeneuve d'Ascq Av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pascal Lahousse Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq	Piscine du Triolo Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq
MCTB 2	Mercure Lille Marcq en Baroeul 157 av. de la Marne 59700 Marcq-en-Baroeul	Stade Théry - Villeneuve d'Ascq 42 rue de Tieléni 59650 Villeneuve-d'Ascq	Cosec - Villeneuve d'Ascq Avenue Paul Langevin 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pierre Mazeaud 9 Rue des Entrepreneurs 59700 Marcq-en-Baroeul	Piscine Municipale 102 Rue de la Briqueterie 59700 Marcq-en-Baroeul
MCTB 3	Novotel Aéroport 55 route de Douai 59810 Lesquin	Annexe Stadium - Villeneuve d'Ascq av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Le Stadium - Villeneuve d'Ascq Av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pascal Lahousse Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq	Piscine du Triolo Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq
MCTB 4	Mercure Roubaix 22 av. Jean Lebas 59100 Roubaix	Non sollicité	Cosec - Villeneuve d'Ascq Avenue Paul Langevin 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pierre Mazeaud 9 Rue des Entrepreneurs 59700 Marcq-en-Baroeul	Piscine Municipale 102 Rue de la Briqueterie 59700 Marcq-en-Baroeul

MCTB1

PORTEUR DU PROJET	MEL
Propriétaire Terrain	MEL
Propriétaire Gymnase	Villeneuve d'Ascq
Propriétaire Piscine	Villeneuve d'Ascq
Propriétaire Salle de musculation	MEL

MCTB2

PORTEUR DU PROJET	MEL
Propriétaire Terrain	Villeneuve d'Ascq
Propriétaire Gymnase	Marcq-en-Baroeul
Propriétaire Piscine	Marcq-en-Baroeul



Propriétaire Salle de musculation	Université de Lille
-----------------------------------	---------------------

MCTB3

PORTEUR DU PROJET	MEL
Propriétaire Terrain	MEL
Propriétaire Gymnase	Villeneuve d'Ascq
Propriétaire Piscine	Villeneuve d'Ascq
Propriétaire Salle de musculation	MEL

MCTB4

PORTEUR DU PROJET	MEL
Propriétaire Terrain	Équipement non sollicité
Propriétaire Gymnase	Marcq-en-Baroeul
Propriétaire Piscine	Marcq-en-Baroeul
Propriétaire Salle de musculation	Université de Lille

*Conformément à l'article 1.1. de la Convention, les installations de l'hôtel retenu par la CRO qui correspondraient à des infrastructures de la Base Site de match en tant que telles (i.e. piscine, salle de musculation) ne sont pas concernées par la Convention et la mise à disposition par le PORTEUR qui s'en suit. La Centrale de Réservation Officielle en fait son affaire en lien avec France 2023 et l'hôtel concerné dans un contrat spécifique.

MCTB CALENDRIER D'UTILISATION

KO	MATCH	MCTB	TERRAIN	Date d'occupation
14-sept	Match 1 - FRA vs URU	MCTB 1	Stade Théry Villeneuve d'Ascq	12 sept au 15 sept
		MCTB 2	Stadium Villeneuve d'Ascq	12 sept au 17 sept
23-sept	Match 2 - ENG vs CHI	MCTB 1	Stade Théry Villeneuve d'Ascq	21 sept au 24 sept
		MCTB 2	Stadium Villeneuve d'Ascq	21 sept au 24 sept
30-sept	Match 3 - SCO vs ROM	MCTB 1	Stade Théry Villeneuve d'Ascq	28 sept au 9 oct
		MCTB 2	Stadium Villeneuve d'Ascq	28 sept au 01 oct
07-oct	Match 4 - ENG vs SAM	MCTB 3	Stade du Haut Touquet Marquette Lez Lille	05 oct au 09 oct
		MCTB 4	Annexe Stadium Villeneuve d'Ascq	05 oct au 09 oct
08-oct	Match 5 - TON vs ROM	MCTB 1	Stade Théry Villeneuve d'Ascq	28 sept au 09 oct
		MCTB 2	Stadium Villeneuve d'Ascq	06 oct au 09 oct

BASE SITE DE MATCH EQUIPE – MCTB (MATCH CITY TEAM BASE)

	HOTEL	OTV	GYM	ITV	PISCINE
MCTB 1	Mercure Lille Marcq en Baroeul 157 av. de la Marne 59700 Marcq-en-Barœul	Stade Théry - Villeneuve d'Ascq 42 rue de Ticléni 59650 Villeneuve-d'Ascq	Cosec – Villeneuve d'Ascq Avenue Paul Langevin 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pierre Mazeaud 9 Rue des Entrepreneurs 59700 Marcq-en-Baroeul	Piscine Municipale 102 Rue de la Briqueterie 59700 Marcq-en-Barœul
MCTB 2	Mercure Lille Aéroport 110 rue Jean Jaurès 59810 Lesquin	Le Stadium - Villeneuve d'Ascq av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Le Stadium - Villeneuve d'Ascq Av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pascal Lahousse Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq	Piscine du Triolo Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq
MCTB 3	Mercure Roubaix 22 av. Jean Lebas 59100 Roubaix	Stade du Haut Touquet – Marquette Lez Lille ; 9 Chemin de Wervicq 59520 Marquette-lez-Lille	Cosec – Villeneuve d'Ascq Avenue Paul Langevin 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pierre Mazeaud 9 Rue des Entrepreneurs 59700 Marcq-en-Baroeul	Piscine Municipale 102 Rue de la Briqueterie 59700 Marcq-en-Barœul
MCTB 4	Novotel Aéroport 55 route de Douai 59810 Lesquin	Annexe Stadium - Villeneuve d'Ascq av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Le Stadium - Villeneuve d'Ascq Av. de la Châtellenie 59650 Villeneuve-d'Ascq	Salle Pascal Lahousse Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq	Piscine du Triolo Rue de la Tradition 59650 Villeneuve-d'Ascq

BASE SITE DE MATCH

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

- ANNEXE n°9 : clos à vue, clean marketing et sécurité -

Dans le cadre de la convention Base Site de match, la Métropole Européenne (MEL) de Lille s'engage à mettre à disposition les installations sportives pour 4 bases site de match (MCTB) à proximité du stade Pierre-Mauroy. Chaque MCTB doit être composé d'un terrain d'entraînement, d'un gymnase, d'une salle de musculation et d'une piscine.

Cette note a pour objectif de clarifier 3 grands principes relatifs à la convention : 1) Le clos à vue / 2) Le clean marketing / 3) La sécurité des sites d'entraînements.

Vous trouverez ci-dessous les 4 MCTB retenues par France 2023 :

MCTB 1 – Utilisation sur les 4 semaines de compétition

- Terrain d'entraînement : **Stade Théry, Villeneuve-D'ascq**
- Salle de Musculation : **Convention différente mise en place avec le COSEC**
- Gymnase : **Salle Pierre Mazeaud, Marcq-en-Barœul**
- Piscine : **Piscine Municipale, Marcq-en-Barœul**

MCTB 2 – Utilisation sur les 4 semaines de compétition

- Terrain d'entraînement : **Stadium Lille Métropole, Villeneuve-D'ascq**
- Salle de Musculation : **Stadium Lille Métropole, Villeneuve-D'ascq**
- Gymnase : **Salle Pascal Lahousse, Villeneuve-D'ascq**
- Piscine : **Piscine du Triolo, Villeneuve-D'ascq**

MCTB 3 – Utilisation sur le dernier week-end de compétition

- Terrain : **Confirmé ultérieurement**
- Salle de Musculation : **Convention différente mise en place avec le COSEC**
- Gymnase : **Salle Pierre Mazeaud, Marcq-en-Barœul**
- Piscine : **Piscine Municipale, Marcq-en-Barœul**

MCTB 4 – Utilisation sur le dernier week-end de compétition

- Terrain d'entraînement : **Terrain Annexe Stadium Lille Métropole, Villeneuve-D'ascq**
- Salle de Musculation : **Stadium Lille Métropole, Villeneuve-D'ascq**
- Gymnase : **Salle Pascal Lahousse, Villeneuve-D'ascq**
- Piscine : **Piscine du Triolo, Villeneuve-D'ascq**

1. CLOS A VUE – VIE PRIVÉE DE L'ÉQUIPE

Afin de garantir la vie privée de l'équipe sur le terrain d'entraînement, le porteur s'engage à installer un « clos à vue » de 2 mètres de hauteur minimum en complément des clôtures et des éléments naturels et/ou de mettre en œuvre des mesures de contrôles d'accès pour éviter la présence du grand public aux abords du terrain (Annexe 6, partie 3 de la convention).

A la suite des repérages effectués conjointement entre la MEL et France 2023 (Site de Lille), vous trouverez ci-dessous les préconisations pour l'installation du clos à vue, ce dernier sera pris en charge par le porteur.

- **MCTB 1 – Stade Théry, Villeneuve d'Ascq :**
 - Installation d'un clos à vue de 340m*2m (Longueur x Hauteur) autour du terrain.
- **MCTB 2 – Stadium Lille Métropole**
 - L'installation d'un clos à vue n'est pas nécessaire, le site étant fermé, protégé et non visible de l'extérieur, sauf portail d'accès situé allée des Brouillards identifié lors de la réunion de repérage.
 - Une séparation stricte devra cependant être réalisée entre le MCTB 2 & MCTB 4 pour le dernier week-end de compétition (Annexe Stadium). Le porteur s'engage à rendre chaque site complètement indépendant et hermétique (accès, vestiaires, parkings différents).
- **MCTB 3 – En attente de confirmation**
- **MCTB 4 – Annexe Stadium Lille Métropole**
 - L'installation d'un clos à vue n'est pas nécessaire. Cependant, le porteur s'engage à demander la fermeture du chemin d'accès piéton « Chemin du Champion » auprès de la Mairie de Villeneuve d'Ascq qui passe derrière le complexe sportif avec une visibilité directe sur le terrain. Par ailleurs le restaurant ne devra accueillir aucun public lors de la présence de l'équipe.

2. CLEAN MARKETING

La Métropole Européenne de Lille s'engage à « cleaner » tous les espaces mis à disposition dans la Convention Base Site de Match

- **Terrain d'entraînement et espaces associés :** Le porteur doit rendre vierge de toute publicité et de toute concession commerciale les installations, à l'exception des panneaux mentionnant les entités suivantes : Métropole Européenne de Lille, communes associées aux MCTB, Région Hauts de France, Département du Nord.
- **Gymnase, piscine, salle de musculation et espaces associés :** Le Porteur fera ses meilleurs efforts pour neutraliser la publicité et les concessions commerciales, à minima dans les endroits de passage de l'équipe.

Un document « Clean Marketing » par MCTB en annexe vient clarifier et répertorier tous les éléments à masquer conformément à l'annexe 6 de la convention (partie 4). World Rugby confirmera courant avril les décisions sur ce sujet.

- MCTB 1 LILLE_ Stade Théry Villeneuve d'Ascq
- MCTB 2 LILLE_ Stadium Villeneuve d'Ascq
- MCTB 3 LILLE_ Attente confirmation
- MCTB 4 LILLE _ Annexe Stadium

3. SECURITE

Concernant la sécurisation des terrains (OTV) :

- **En période de gardiennage (sous convention mais en dehors de la présence des équipes) :** le porteur ou les TIERS s'engagent à assurer la mise en œuvre par des moyens technologiques et/ou humains de sécurité aux fins d'assurer l'étanchéité du site.
Durant toute cette période, les événements engendrant l'accès au site de population autres que celles habituellement autorisées sur le site seront interdits.

- **En période de présence de l'équipe, seule, ou en présence de médias :**

Le porteur ou les TIERS s'engagent à conserver leurs dispositifs habituels de sécurisation du site hors compétition valables en période de gardiennage et à les mettre à disposition de France 2023 qui viendra renforcer par un dispositif de sécurité privée le contrôle d'accès au site.

Le porteur ou les TIERS s'engagent à limiter l'accès de ses personnels uniquement à ceux nécessaires au bon fonctionnement du site, dont il communiquera la liste à France 2023. Lors des entraînements des équipes sur l'OTV, France 2023 prendra en charge

- **En cas d'entraînement ouvert au public :**

Le porteur ou les TIERS s'engagent à assurer la mise en place d'un dispositif complémentaire de sécurité qui devra être validé par France 2023 et qui intégrera les obligations suivantes :

- o Palpation en entrée de site (25 secondes / spectateur)
- o Ajustement du dispositif d'accès en fonction de la jauge (/! *déclaration préfecture si > 1500 spectateurs + dispositif de secours*)
- o Ajustement du dispositif de sécurisation aire de jeu
- o Ajustement du dispositif lié à la sécurisation du public
- o Mise en place d'une billetterie spécifique permettant le contrôle d'accès et le comptage du site

France 2023, restera coordinateur général de la sécurité du site, et le prestataire sélectionné par le porteur devra être validé par France 2023. Ce prestataire travaillera en étroite collaboration avec les équipes de sécurité privée déjà présente sur site.

Concernant la sécurisation des salles de musculation (GYM), des piscines (POOL) et des gymnases (ITV) :

Le porteur ou les TIERS s'engagent à assurer la mise en œuvre par des moyens technologiques et/ou humains de sécurité aux fins d'assurer l'étanchéité du site. La sécurisation complémentaire ne sera pas nécessaire, sauf en cas de forte menace avérée sur une équipe.

France 2023 sollicitera auprès des communes l'activation et le suivi de la Police Municipale de la commune concernée, lors de la présence des équipes sur les différents sites.

➔ **Pour tous les sites**, la sécurisation reposera également sur les forces de sécurité publique :

1. Sécurité de l'équipe par des effectifs du RAID ou GIGN (entre 4 à 6 agents)
2. Sécurisation des abords stade par la Gendarmerie Nationale que la préfecture aura missionnée (via la DSSP59)
3. Présence et ronde de la police municipale de la commune concernée.



ANNEXE 4 : Conditions de mises à disposition des équipements

1. Terrain d'entraînement extérieur

- L'Equipe/délégation aura, pendant son séjour officiel, un usage exclusif du terrain d'entraînement extérieur sans limitation de créneaux-horaires. Afin de garantir la qualité de la surface de jeu et les meilleures conditions possibles pour les équipes, aucune utilisation du terrain d'entraînement extérieur ne pourra avoir lieu pendant une période de douze (12) semaines avant l'arrivée de la première équipe, soit à compter du 14 juin 2023 au maximum et quatre (4) semaines avant l'arrivée de la première équipe, soit le 9 août au minimum et jusqu'à leur départ. La période de mise au repos sera déterminée par « l'expert Pelouses » de France 2023 après étude technique du terrain.
- Par ailleurs, le terrain d'entraînement extérieur devra être mis à disposition exclusive de FRANCE 2023 à des fins de préparation et d'aménagement dix (10) jours maximum avant l'arrivée de la première équipe/délégation et jusqu'à deux (2) jours après le départ de la dernière équipe/délégation.

2. Autres infrastructures (Gymnase, piscine et salle de musculation)

- Ces infrastructures ne devront pas obligatoirement respecter les mêmes périodes de mise à disposition que les terrains d'entraînement extérieur, mais elles doivent être mises à disposition suffisamment à l'avance (et au plus tard, deux jours avant l'arrivée de l'équipe/délégation) afin de pouvoir les équiper et les rendre conformes aux exigences des équipes, le cas échéant.
- Les équipes/délégations réserveront à l'avance les installations aux horaires auxquels elles en auront besoin. Cependant, elles pourront modifier ces horaires jusqu'au dernier moment. Cela signifie que l'hôte doit garantir la coopération des autres groupes d'utilisateurs et la capacité à ajuster les horaires d'ouverture, si nécessaire.

3. Recommandation pour la réalisation des travaux

- S'agissant de travaux qui, en tout état de cause, auraient déjà été prévus par le PORTEUR ou les TIERS pour lesquels il se porte fort, FRANCE 2023 ne peut qu'encourager le PORTEUR à les réaliser suffisamment en avance pour ne risquer aucun contretemps qui ne permettrait pas à l'accueil d'une équipe dans les meilleures conditions.

**ANNEXE 5 : projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort (à
dupliquer pour chaque tiers propriétaire décrit en Annexe 3)**

**RATIFICATION ET EXECUTION DE LA CONVENTION « BASE SITE DE
MATCH » SIGNÉE ENTRE LE COMITE D'ORGANISATION FRANCE 2023 ET LE
PORTEUR**

Le Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 et le PORTEUR du projet de « Base site de match » ont défini leurs obligations respectives au titre :

- de la mise à disposition des installations de la « Base site de match » au profit des Équipes/Délégations ;
- de la mise aux normes desdites installations ;
- ainsi que des conditions d'accueil des Équipes/Délégations.

Le PORTEUR du projet s'est porté fort de la ratification de ladite Convention au nom de la Ville de Villeneuve d'Ascq en tant que propriétaire d'au moins une des installations devant servir à la Base Site de Match objet de la Convention.

La Ville de Villeneuve d'Ascq certifie avoir pris connaissance de l'intégralité de ladite Convention, jointe à la présente.

Ainsi, pleinement investi des pouvoirs pour ce faire, la Ville de Villeneuve d'Ascq en application de l'article 1204 du Code civil ratifie pleinement la Convention. Elle déclare de ce fait reprendre les droits et obligations pour lesquels le PORTEUR à la convention s'est porté fort en son nom.

En conséquence, la Ville de Villeneuve d'Ascq déclare s'associer pleinement de ce fait au projet de « Base site de match » figurant dans la Convention, et exécutera cette dernière sous sa responsabilité tant au titre des installations dont il est propriétaire que pour l'accueil et le fonctionnement général de la Base Site de Match objet de la Convention signée par le PORTEUR.

Fait à _____ le _____

Pour le TIERS propriétaire : la Ville de Villeneuve d'Ascq

Par : Gérard CAUDRON

Le Maire

PJ : copie de la Convention ; pouvoir ou délibération habilitant le signataire.